

**BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT  
FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT**



**POLITIQUE EN MATIÈRE  
DE DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE  
DE POPULATIONS**

**PSDU**

**NOVEMBRE 2003**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Sigles et abréviations	
Résumé	(i-iv)
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
1.1 Contexte	1
1.2 Justification de la politique	2
1.3 Organisation du document	2
<b>II. REVUE DE L'EXPÉRIENCE ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE DE POPULATIONS</b>	<b>3</b>
2.1 Revue de l'expérience du Groupe de la Banque	3
2.2 Expérience d'autres Banques multilatérales de développement	5
2.3 Enseignements tirés	6
<b>III. LA POLITIQUE</b>	<b>7</b>
3.1 But de la politique	7
3.2 Objectifs de la politique	7
3.3 Principes directeurs	8
3.4 Le cadre d'action réglementaire	10
<b>IV. STRATÉGIES DE MISE EN ŒUVRE</b>	<b>13</b>
4.1 Stratégie de réinstallation	13
4.2 Stratégie opérationnelle	17
4.3 Stratégie institutionnelle	18
<b>V. CONCLUSION</b>	<b>22</b>

**Glossaire** 23

**Bibliographie** 25

**ANNEXES**

Annexe A : Esquisse d'un plan type de réinstallation

Annexe B : Plan abrégé de réinstallation

## **SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

BMD	Banque multilatérale de développement
CIP	Centre d'information du public
CP	Coordonnateur de projet
ESAP	Procédures d'évaluation environnementale et sociale
ONG	Organisation non-gouvernementale
PAR	Plan abrégé de réinstallation
PCR	Plan complet de réinstallation
PMR	Pays membres régionaux
PPF	Mécanisme de financement de la préparation des projets
PSDU	Unité du développement durable et de la réduction de la pauvreté
RAP	Rapport d'achèvement de projet

## RÉSUMÉ

1. La politique du Groupe de la Banque en matière de déplacement involontaire de populations a été élaborée pour répondre au problème posé par le déplacement involontaire et la réinstallation de populations causés par un projet financé par la Banque. Elle s'applique en cas de déplacement, de perte d'abris ou d'autres biens par les personnes résidant dans la zone du projet, ou de préjudice à leurs moyens de subsistance. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la Vision de la Banque, dont la réduction de la pauvreté représente l'objectif primordial. Dans cette perspective, l'action stratégique visant à réaliser le développement durable sera poursuivie. La politique réaffirme par conséquent l'attachement de la Banque à la promotion de l'intégration environnementale et sociale en tant que moyen de stimuler la réduction de la pauvreté, le développement économique et le bien-être social en Afrique. Elle est donc destinée à aider la Banque et les emprunteurs à traiter les questions de déplacement de populations afin d'en atténuer les conséquences et asseoir une économie et une société viables.

### **Justification de la politique**

2. La politique environnementale du Groupe de la Banque a été approuvée en 1990. L'objectif général de cette politique est de faire en sorte que les préoccupations environnementales soient intégrées dans toutes les opérations financées par la Banque. Afin de mettre en pratique cette politique, des Directives d'évaluation environnementale ont été définies et adoptées en 1992. Puis, en 1995, ont été publiées les Directives relatives au déplacement involontaire et au transfert de populations dans les projets financés par la Banque. Cependant, ces Directives manquent de clarté sur certains aspects et exigences de fond, que la nouvelle politique sur le déplacement et la réinstallation vient expliciter.

### **Revue de l'expérience en matière de déplacement involontaire de populations et enseignements tirés**

3. L'expérience du Groupe de la Banque en matière de déplacement involontaire de populations est limitée. Elle est liée aux projets concourant au développement agricole et rural, tels que les périmètres d'irrigation, les projets de transport, comme la construction de routes, de ports ou d'aéroports, et les projets de développement d'infrastructures de grande et moyenne envergure, tels que les barrages pour les retenues d'eau ou la production d'électricité. Pour ces projets, les questions de déplacement de populations ont jusqu'à présent été analysées à travers les études d'évaluation de l'impact environnemental et social.

4. C'est à l'emprunteur qu'incombe au premier chef la responsabilité de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des questions de déplacement de populations. Bien que la plupart des pays membres régionaux (PMR) disposent de lois et de procédures pour l'expropriation de terres, ces lois manquent souvent de clarté et d'efficacité. En conséquence, les populations touchées, même si elles ont reçu une certaine forme d'indemnisation, demeurent appauvries après l'exécution du plan de réinstallation. Il ressort de programmes de réinstallation réalisés par le passé dans le cadre de projets financés par le Groupe de la Banque dans des domaines tels que l'irrigation, les infrastructures, les équipements collectifs, le transport et les zones protégées, que les problèmes relatifs aux ressources tirées de la terre et aux activités économiques ne sont pas traités correctement.

5. En ce qui concerne d'autres banques multilatérales de développement (BMD), un important portefeuille de projets de développement a été financé par des organismes

multilatéraux et bilatéraux ayant une longue expérience en matière de déplacement involontaire de populations. Pour certains de ces projets, l'expérience a montré que le déplacement a échoué parce que dans la plupart des cas, l'emprunteur n'avait pas établi un plan de réinstallation adéquat, mais plutôt pris l'engagement de réinstaller les populations touchées. Parfois, l'emprunteur n'avait pas appliqué sa propre politique ou respecté la politique de l'organisme prêteur en matière de déplacement involontaire.

6. À partir des enseignements tirés, on peut affirmer que les programmes de déplacement involontaire de populations ont réussi là où des solutions complètes ont été apportées aux questions de manque de terres et d'abris, de chômage de marginalisation, d'insécurité alimentaire et de perte de ressources de base affectant à la fois les populations déplacées et les communautés d'accueil, ce qui a permis de réduire au minimum les conflits et de susciter un intérêt commun entre les parties prenantes.

### **But, objectifs et principes directeurs de la politique**

7. Le but primordial de cette politique est de faire en sorte que les populations qui ont dû quitter leurs biens soient traitées équitablement et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement. Les objectifs de la politique consistent à veiller à ce que les perturbations aux moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient réduites au minimum, que les populations déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie, que des orientations explicites soient données au personnel de la Banque et aux emprunteurs, et que soit mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation. Plus important encore, le plan de réinstallation doit être établi dans l'optique du développement en répondant aux préoccupations des personnes déplacées en ce qui concerne les moyens de subsistance et le niveau de vie, ainsi que l'indemnisation pour les biens perdus, et ce, selon une approche participative à tous les stades de la conception et de l'exécution du projet.

8. L'indemnisation au coût de remplacement plein pour la perte de terres et d'autres biens doit être effectuée avant l'exécution du projet, avec le souci d'améliorer le niveau de vie des populations touchées, leur capacité de gagner leur vie et leur niveau de production, par rapport à la situation antérieure. Ce souci d'améliorer le niveau de vie doit également prévaloir en ce qui concerne les communautés d'accueil. En outre, les besoins des groupes défavorisés (les sans-terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, etc.) doivent être au centre de cette démarche, axée sur le développement.

9. Les avantages et les coûts économiques doivent être pris en considération pour déterminer la faisabilité du projet du point de vue du déplacement des populations. Le coût total des opérations de réinstallation nécessaires pour réaliser les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de la réinstallation, à l'instar de ceux d'autres activités du projet, sont traités comme des charges par opposition aux avantages économiques du projet, et tout avantage net rapporté aux déplacés (comparé au cas de figure « sans projet ») doit être ajouté aux avantages du projet.

10. Les considérations économiques et sociales doivent être prises en compte dans la détermination des besoins en matière d'indemnisation. Dans le cadre de la présente politique, seules les populations déplacées ayant des droits légaux formels sur la terre ou d'autres biens, ou celles qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays sont prises en considération et seront pleinement indemnisées. Cependant, une troisième catégorie de personnes déplacées qui n'ont pas de droit légal reconnaissable ou de préemption sur la terre

qu'elles occupent dans la zone du projet auront droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnité. Néanmoins, en vertu de la politique de la Banque (et sans aller à l'encontre de la législation de l'emprunteur), des terres, des logements et des infrastructures, au moins, seront mis à la disposition des populations marginalisées, notamment des groupes autochtones, des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et des éleveurs, qui peuvent avoir des droits d'usufruit sur la terre et d'autres ressources expropriées pour le projet.

11. L'emprunteur sera tenu d'établir un plan complet de réinstallation pour tout projet impliquant le déplacement d'un grand nombre de personnes (200 ou plus) avec perte de biens, d'accès à des biens ou réduction de moyens de subsistance. Le plan complet de remplacement sera présenté en tant que complément du résumé de l'évaluation de l'impact environnemental et social pour les projets comportant un déplacement involontaire de populations. Cependant, dans le cas des projets impliquant le déplacement de moins de 200 personnes, il sera établi un plan abrégé de réinstallation qui sera présenté avec l'annexe environnementale du Rapport d'évaluation de la Banque. Les plans complet et abrégé de réinstallation (ci-après dénommés « plan de réinstallation ») devront être affichés dans le Centre d'information du public et sur le site Internet de la Banque pour une analyse et des commentaires du public conformément à la politique de la Banque en matière de diffusion de l'information et à ses procédures d'évaluation environnementale et sociale.

### **Stratégie de mise en œuvre**

12. Le programme de réinstallation doit être conçu dans une optique de développement, et tenir compte des préoccupations relatives aux sites culturels, et de celles d'ordre psychologique et social. Pour plus de transparence et d'équité, tous les groupes de parties prenantes seront impliqués à un stade précoce de la conception du projet. La participation de la communauté à la définition de la stratégie d'exécution et de réinstallation favorisera un meilleur ancrage de la démarche dans l'optique de développement. Le plan de réinstallation sera accessible aux populations déplacées, aux ONG et aux organisations de la société civile (OSC) concernées dans une forme, de la manière et dans un langage compréhensibles par elles.

13. Une assistance adéquate pour le transport, l'hébergement provisoire, le logement, la prestation de services, ainsi que la formation, le renforcement des capacités et les questions de propriété foncière, doit être prévue dans le plan de réinstallation. Des dispositions doivent être également prises pour l'accompagnement psychologique et le règlement des différends. Les paiements des indemnités doivent être suivis de façon indépendante, et des registres précis doivent être tenus pour toutes ces opérations. Le plan doit également comporter un calendrier, un budget détaillé et des mécanismes précis d'exécution, de suivi et d'évaluation rétrospective.

14. La traduction opérationnelle de la politique nécessitera, à tous les niveaux de la gestion du cycle des projets (de l'identification à l'évaluation rétrospective), l'intégration des questions liées au déplacement involontaire de populations. Dans la phase d'identification, une brève présentation de l'ampleur, de la stratégie de réinstallation et de la programmation de l'opération doit être produite. Au stade de la préparation, les critères de faisabilité et la stratégie de mise en œuvre du plan sont examinés et convenus avec l'organe d'exécution. Avant l'envoi de la mission d'évaluation pour les projets impliquant le déplacement involontaire de populations, l'emprunteur doit fournir à la Banque un plan de réinstallation, qui soit conforme à cette politique. La capacité de l'emprunteur à exécuter ce plan, y compris l'analyse économique et financière, est analysée durant l'évaluation et la négociation du prêt. Pendant l'exécution du plan, l'emprunteur est chargé du suivi et de l'évaluation rétrospective

des activités définies dans le plan. Cependant, la Banque supervisera régulièrement l'exécution du plan, et, à l'achèvement du projet, établira un rapport d'achèvement (RAP) pour déterminer dans quelle mesure le plan a été couronné de succès.

15. En ce qui concerne la stratégie institutionnelle, la Banque et l'emprunteur ont des rôles et des responsabilités bien définis. D'une part, la Banque aidera les organes d'exécution à adopter et concevoir le plan de réinstallation. Elle examinera également d'autres solutions possibles, s'assurera de l'adéquation du plan, appuiera le renforcement des capacités institutionnelles et financières des organes de l'emprunteur et fournira une assistance technique à cet effet. D'autre part, l'emprunteur établira le plan et assurera la cohérence, l'exécution et le suivi du programme de réinstallation. Avant l'envoi de la mission d'évaluation du projet, l'emprunteur présentera un projet de plan de réinstallation, et la Banque mettra le plan final à la disposition du public à travers son Centre d'information du public (PIC) conformément à sa politique de diffusion de l'information et à ses procédures en matière d'information du public. Un suivi et une évaluation rétrospective corrects permettront de vérifier si les activités de déplacement ont atteint les objectifs sociaux et économiques fixés.

16. À travers cette politique, le Groupe de la Banque entend jouer un rôle majeur en faisant du déplacement de populations une opportunité pour développer et améliorer le niveau de vie des communautés affectées par ses projets et programmes. Cette politique est donc destinée à répondre aux problèmes posés par le déplacement involontaires de populations causé par des opérations financées par la Banque dans les secteurs public et privé.

# **I. INTRODUCTION**

## **1.1 Contexte**

1.1.1 La politique du Groupe de la Banque en matière de déplacement involontaire de populations est formulée dans le cadre de sa vision, dont la réduction de la pauvreté représente l'objectif primordial, dans l'optique duquel sera menée une action stratégique en vue de réaliser le développement durable. La vision de la Banque lui commande de s'efforcer de devenir la première institution financière de développement en Afrique, vouée à soutenir les pays membres régionaux dans leur effort de développement.

1.1.2 Au niveau national, le travail de la Banque s'articule autour de trois thèmes sectoriels principaux : le développement agricole et rural, la valorisation des ressources humaines et le développement du secteur privé. En outre, la Banque a identifié la gouvernance, l'intégration économique et la coopération, comme étant les domaines clés de ses interventions. Dans le cadre de chacun des principaux domaines sectoriels, elle veille à ce que les questions d'environnement et de genre soient prises en compte d'une manière entièrement participative. La politique de déplacement involontaire de populations réaffirme donc l'engagement de la Banque à favoriser l'intégration environnementale et sociale en tant que moyen de stimuler la réduction de la pauvreté, le développement économique et le bien-être social en Afrique.

1.1.3 Le déplacement involontaire suppose le déplacement de populations suite à des projets de développement tels que des barrages, des parcs nationaux et des routes, qui empiètent sur leurs activités productrices, leurs sites culturels et leurs sources de revenu, comme la terre, les pâturages, d'autres actifs, etc. Ce qui distingue le déplacement involontaire du déplacement volontaire est que le premier suppose le déplacement de personnes contre leur gré, celles-ci n'étant pas souvent les instigateurs de leur transfert.

1.1.4 Par conséquent, le déplacement involontaire peut avoir des conséquences dramatiques sur la vie des populations vivant dans une zone d'influence des projets de développement. Elle peut provoquer une rupture brutale dans la reproduction sociale et entraîner un appauvrissement des populations déplacées. Il peut provoquer des changements qui peuvent démanteler les modes d'habitat et de production, détruire les réseaux sociaux, causer des atteintes à l'environnement et réduire la maîtrise que les populations ont de leur vie. Il peut menacer leur identité culturelle et engendrer de graves problèmes de santé.

1.1.5 Lorsque le déplacement est mal planifié ou mal exécuté, il entraîne toujours des coûts supplémentaires considérables pour le projet et peut avoir des conséquences durables pour les populations affectées et la région avoisinante. Il peut également susciter des réticences au plan local et des tensions politiques, et causer des retards dans l'exécution du projet, provoquant des dépassements de coût, une réduction des avantages escomptés, et, dans des cas extrêmes, la suspension du projet. Ces coûts supplémentaires dépassent presque toujours les investissements qu'il aurait fallu pour planifier et exécuter un programme de réinstallation acceptable. Cette politique s'intéressera à ces questions et aux dimensions ayant trait au genre, étant donné qu'un traitement correct de la problématique homme-femme en ce qui concerne la terre et les moyens de production connexes peut contribuer à réduire les disparités au minimum.

1.1.6 La politique a donc été élaborée pour traiter le déplacement physique involontaire de populations et/ou de la perte d'autres ressources économiques des populations affectées, dus à des projets et programmes financés par la Banque. Elle est destinée aux organes d'exécution des pays emprunteurs et au personnel de la Banque impliqué dans l'identification, la préparation et l'évaluation de projets comportant un déplacement involontaire de populations.

1.1.7 Elle s'applique à toutes les opérations financées par la Banque, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, que son financement soit apporté directement comme prêt d'investissement, ou administré par un intermédiaire financier. Elle s'applique également lorsque le projet entraîne des pertes de ressources ou une dégradation de moyens de subsistance, sans déplacement effectif ou réinstallation des populations affectées. Elle ne s'applique pas à l'installation des réfugiés ou des victimes de catastrophes naturelles.

## **1.2 Justification de la politique**

1.2.1 La politique environnementale de la Banque a été approuvée en 1990, et est en cours de révision. Pour faciliter l'application de cette politique, les Directives d'évaluation environnementale ont été publiées en 1992. Puis, en 1995, ont été produites *les Directives relatives au déplacement involontaire et au transfert de populations dans les projets de développement (IDRP)*. Si ces directives permettent de fournir une orientation opérationnelle aux coordonnateurs de projets de la Banque, elle manque de clarté en ce qui concerne les questions de fond connexes, telles que les obligations découlant de la politique, le contrôle de son application et la conformité à ses dispositions.

1.2.2 La Banque reconnaît que la personne humaine est au centre du développement. D'où l'attention particulière qu'elle accorde, dans toutes les opérations, aux projets susceptibles d'entraîner un déplacement et une réinstallation de populations, surtout lorsque celles-ci sont constituées de groupes défavorisés, tels que les personnes âgées et les enfants, les ménages dont le chef est une femme, les communautés les plus démunies et marginalisées. Cette politique contribuera donc à renforcer davantage la vision de la Banque, dont la réduction de la pauvreté représente un objectif primordial.

1.2.3 Comme plus haut, cette politique favorisera une préparation plus cohérente des volets concernant le déplacement de populations en exigeant une procédure formelle pour traiter systématiquement cet aspect dans les opérations de la Banque.

## **1.3 Organisation du document**

Le reste du document est organisé de la manière suivante. Le chapitre II présente un bref aperçu des expériences du Groupe de la Banque et d'autres banques multilatérales de développement en matière de déplacement de populations, et les principaux enseignements tirés. Ce chapitre prépare le terrain pour les éléments subséquents de la problématique du déplacement de populations. Le chapitre III expose les objectifs de la politique, les principes directeurs clés et les critères d'éligibilité. Le chapitre IV énonce les directives d'application relatives aux principaux volets du plan de réinstallation qu'il faut préparer aux différents stades du cycle des projets, et les stratégies institutionnelles, y compris les responsabilités de la Banque et de l'emprunteur et les volets suivi et évaluation rétrospective des programmes de déplacement. Le chapitre V contient la conclusion.

## II. REVUE DES EXPÉRIENCES EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE DE POPULATIONS ET ENSEIGNEMENTS TIRÉS

### 2.1 Revue de l'expérience du Groupe de la Banque

2.1.1 Les questions de déplacement de populations dans les projets de la Banque ont jusqu'à présent été traitées à travers les principes directeurs de base et les procédures d'application exposées dans les "*Directives relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation de populations*". Les opérations qui nécessitent un déplacement de populations et/ou des indemnités comprennent des projets agricoles, tels que des périmètres d'irrigation, des canaux, des plantations et des projets forestiers ; et des projets non agricoles, comme des barrages et des centrales hydroélectriques, des immeubles et des sites industriels et miniers. Le développement d'équipements collectifs comme les adductions d'eau, le traitement des déchets solides, et l'assainissement, les lignes de transport d'électricité et les réseaux de distribution de pétrole et de gaz ; les infrastructures de transport, telles que les routes, les chemins de fer, les aéroports et les ports ; ainsi que le développement de parcs nationaux et de zones protégées, entraînent également le déplacement involontaire de populations.

2.1.2 Les questions relatives au déplacement de populations dans les projets de la Banque sont normalement examinées au cours de l'étude d'impact environnemental (EIE) requise pour les projets de la catégorie 1. Cependant, cet examen met davantage l'accent sur les questions environnementales plutôt que sur les questions sociales. Il a été remédié en partie à cette situation en rendant opérationnelles les nouvelles procédures intégrées d'évaluation d'impacts environnementaux et sociaux (ESAP 2001), dans lesquelles les aspects sociaux sont traités de façon explicite.

2.1.3 La plupart des gouvernements des pays membres régionaux ont adopté des lois, des règlements et des procédures pour l'expropriation de terres pour cause d'utilité publique et de développement. Les lois et règlements relatifs à l'expropriation sont claires en ce qui concerne le type et l'évaluation de l'indemnité qui doit être versée aux parties affectées. Par contre, ils sont moins clairs en ce qui concerne la manière d'indemniser les ressources tirées de la terre et les activités économiques, perdues suite à un déplacement involontaire de populations. C'est ce qui fait que bon nombre de déplacés peuvent recevoir une indemnité de l'État, mais se retrouver pauvres juste après la réinstallation.

2.1.4 Pour le secteur du développement agricole et rural, l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnités foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production. Dans les cas où la terre n'était pas disponible ou si toutes les populations affectées ne pouvaient pas recevoir d'autres moyens de production, des possibilités d'accès à l'emploi dans les secteurs industriel et tertiaire locaux ont été assurées grâce à des plans de formation, d'appui à l'éducation et à la création d'emplois. Au Zimbabwe, par exemple, où la Banque a financé le projet de petits périmètres d'irrigation de Dande qui a entraîné le déplacement d'environ 600 familles, des dispositions ont été prises pour permettre aux personnes déplacées d'aménager des infrastructures, dont 12,5 km de routes, de construire des bornes fontaines pour la distribution d'eau, de réfectionner deux écoles primaires, et de construire trois nouvelles écoles et des dispensaires. Cependant, on a noté que des

difficultés apparaissaient souvent lorsqu'on forçait les populations à quitter des terres fertiles pour s'installer sur des terres marginales, ce qui entraînait une perte de revenus consécutive soit à la baisse de la production, soit au manque d'opportunités d'emploi ou à la détérioration des conditions de santé.

2.1.5 En ce qui concerne les projets de développement industriel et d'infrastructures tels que des barrages et des réservoirs, comme le barrage de Barbara en Tunisie, achevé en 2001, et qui a nécessité le déplacement d'environ 232 ménages, l'expérience montre que l'appui de la Banque a été fourni seulement après des études exhaustives d'évaluation de l'impact environnemental et social. Ces études ont porté sur les maladies d'origine hydrique, la déforestation, la sédimentation, l'inondation, le déplacement humain et les pertes de revenus. Parmi les projets pour lesquels une étude complète d'évaluation sociale et environnementale a été effectuée avant l'exécution du projet, on peut également citer le projet de Sidi El Barrack en Tunisie. Ce projet, qui portait sur la construction d'un barrage conçu pour retenir 264 millions de mètres cubes d'eau, a déplacé plus de 1200 ménages. Les populations affectées ont été indemnisées, soit par de nouvelles terres arables, soit en espèces, selon une approche participative. Dans le cas des projets de mise en valeur des ressources en eau, on s'est cependant aperçu que le risque résidait plutôt dans l'appauvrissement des populations déplacées par l'inondation.

2.1.6 Les projets d'équipements collectifs financés par la Banque, comme les projets de traitement de déchets solides et de construction de lignes de transport d'électricité, ont montré que d'importantes superficies de terres peuvent s'avérer nécessaires pour réduire les effets néfastes sur les populations locales. À titre d'exemple, les lignes de transport d'électricité peuvent produire une forte radiation électromagnétique, ce qui est dangereux pour la santé des populations vivant à proximité de ces lignes.

2.1.7 Dans le cas du secteur des transports, les projets comme les routes, les chemins de fer, les ports et les aéroports, peuvent également entraîner un déplacement involontaire de populations pour des considérations de sûreté et de sécurité publique nécessitant l'établissement d'un corridor de passage ou d'une zone tampon. Au Ghana, le projet de réhabilitation de la route à Achimota-Anynam constitue le cas typique de projet financé en tenant compte des questions de déplacement de populations. Pour ce projet, environ 150 familles totalisant quelque 600 personnes ont été affectées, et une indemnisation, estimée à 2,4 milliards de cedi, soit 0,63 million d'UC, a été versée aux familles et aux propriétaires des biens touchés.

2.1.8 Les projets d'aménagement de zones protégées et/ou de création de parcs naturels ont montré que la survie des populations locales était un enjeu important. Les populations qui ne pourraient pas chasser, couper des plantes pour se nourrir ou se soigner, pourraient être affectées par le projet. Le revenu tiré du tourisme ou des licences de chasse peut garantir un supplément de recettes pour les pouvoirs publics, mais pas pour les populations locales qui risquent ne plus avoir accès à des ressources naturelles. Dans de tels cas, le déplacement peut s'accompagner d'une indemnisation au profit des populations qui tiraient leurs moyens de subsistance de ces ressources naturelles.

## 2.2 Expériences d'autres Banques multilatérales de développement

2.2.1 Ces dernières années, un certain nombre d'organismes multilatéraux et bilatéraux ont défini et adopté des politiques, des directives ou des pratiques optimales en matière de déplacement de populations. Ces organismes ont acquis une plus longue expérience tirée d'une gamme plus large de projets de développement susceptibles d'entraîner le déplacement et la réinstallation de populations. Les résultats et les enseignements tirés de leurs expériences, dont certaines sont analogues à celle de la Banque, sont résumés ci-dessous.

2.2.2 Une des faiblesses communes aux projets examinés était la mauvaise évaluation des besoins par les emprunteurs et les organismes de prêt, aux stades de la préparation et de l'évaluation des projets. Au lieu d'établir un plan de réinstallation, les gouvernements emprunteurs prenaient simplement l'engagement de réinstaller les populations déplacées. De ce fait, le nombre de personnes affectées par le projet et les pertes subies étaient systématiquement sous-estimés, ce qui faussait la planification de la réinstallation, avec à la clé des résultats négatifs et indésirables.

2.2.3 Dans certains cas, les organismes de prêt n'appliquaient pas leur propre politique. Des projets étaient traités sans se soucier de savoir s'ils respectaient la politique de l'institution en matière de déplacement de populations. Cette situation était particulièrement exacerbée lorsque cette politique ne cadrait pas avec celle des gouvernements.

2.2.4 Les décideurs des pays concernés étaient souvent moins réceptifs à la nécessité de déplacer des populations. Les incertitudes et les longs délais mis pour recueillir les retombées d'une bonne politique de déplacement de populations peuvent expliquer en partie la répugnance de certains gouvernements à initier de tels programmes. Les planificateurs des projets éprouvaient parfois des difficultés à justifier les avantages qui échoiraient aux populations affectées, dans un contexte caractérisé par la dégradation des perspectives économiques du pays dans son ensemble.

2.2.5 Quelquefois, l'organe d'exécution d'un programme de déplacement était incapable de mobiliser l'appui nécessaire auprès d'autres organismes, parce que sa fonction de coordination ne recevait pas un appui statutaire suffisant de la part du gouvernement. Le succès d'une opération de déplacement involontaire de populations passe par une coopération pleine entre beaucoup d'entités. Une telle coopération ne peut être obtenue que moyennant un solide ascendant de l'organe d'exécution du projet, conjugué à l'implication, dès le départ, d'autres organismes dans la planification de l'opération.

2.2.6 Le régime foncier demeure un problème majeur dans la conception et l'exécution de programmes de déplacement de populations en Afrique. Les dispositions juridiques en matière d'indemnisation s'appliquent généralement aux propriétaires des terres plutôt qu'à leurs occupants. Dans de tels cas, les populations sont appauvries par le projet, en particulier lorsqu'elles n'ont pas été prises en compte pour l'indemnisation des pertes de revenus ou de biens. En outre, du fait de l'inégalité entre hommes et femmes quant à l'accès et au contrôle de la terre, de l'ignorance des habitudes sociales locales en matière d'utilisation, de propriété et de

contrôle de la terre, qui varient d'un endroit à un autre, les mesures compensatoires peuvent ne pas tenir compte de ces variations.

2.2.7 La participation active des bénéficiaires est nécessaire à tous les stades de la planification, de la conception, de l'exécution et de l'évaluation afin que les projets de déplacement soient réellement durables. Les projets dont l'exécution a véritablement réussi sont ceux dans lesquels le gouvernement avait engagé le dialogue avec les populations affectées à un stade précoce de la conception. Ces dernières années, on a noté une nette tendance à l'amélioration de la préparation des volets « déplacement » dans les projets de développement et une amélioration progressive de la participation des communautés affectées.

2.2.8 Si les conséquences environnementales de la concentration de populations sur les sites de réinstallation ne sont pas soigneusement pensées, ceux-ci peuvent devenir des centres de dégradation de l'environnement du fait de l'accroissement rapide de la population et de la pression exercée sur les ressources locales, telles le bois de chauffe. Face au flux des populations réinstallées, l'absence de dispositifs adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement risque d'entraîner la pollution de l'eau et des problèmes de santé.

2.2.9 La planification des services économiques et sociaux à assurer sur le site de réinstallation doit prendre en compte les besoins à la fois des déplacés et des communautés d'accueil, afin de réduire les risques de conflits au minimum et de susciter un intérêt commun à la réussite du programme de déplacement.

## **2.3 Enseignements tirés**

2.3.1 *Les Directives relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation de populations de 1995* ont posé les principes directeurs et défini les stratégies à suivre dans l'élaboration d'un plan de réinstallation. Depuis lors, les plans de réinstallation dans le cadre des projets de la Banque comportant le déplacement involontaire de populations sont préparés de façon minutieuse. Cette section résume les principaux enseignements tirés de ces projets.

2.3.2 Un intérêt particulier devrait être porté sur les lois et règlements régissant l'expropriation de terres liée au déplacement involontaire. Certes les lois du pays ne peuvent pas être violées, mais il faudrait encourager les gouvernements à s'inscrire dans une perspective de développement à long terme plutôt que de privilégier des solutions à court terme qui risquent d'appauvrir les populations touchées après la réinstallation.

2.3.3 Un bon plan de réinstallation doit être le fruit d'une planification méticuleuse, d'une concertation et d'une coordination étroites entre les parties prenantes, et être étayé par une enquête socioéconomique très détaillée pour déterminer toutes les caractéristiques pertinentes des populations affectées, les différentes options, et les ressources nécessaires à leur installation et/ou leur indemnisation.

2.3.4 Les personnes déplacées doivent être bien intégrées à leurs communautés d'accueil, recevoir des logements adéquats et suffisamment de terres pour leurs activités économiques, et

bénéficiaire d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur le site de réinstallation.

2.3.5 L'élaboration d'un plan de réinstallation devrait tenir compte du fait que la plupart des populations affectées appartiennent généralement à des groupes sociaux à faible revenu, employés dans l'agriculture de subsistance, la pêche, la mine, l'industrie, le commerce et les services, ou vivent dans des milieux urbains marginaux, caractérisés par des taux élevés de chômage et une forte dépendance à l'égard du secteur informel.

2.3.6 Si les enseignements ci-dessus font apparaître la nécessité d'améliorer la planification et de l'exécution des volets « déplacement involontaire de populations » dans les projets de développement, ils indiquent aussi un cadre pour cerner les principaux facteurs de paupérisation des personnes déplacées du fait de ces projets. Il s'agit de la privation de terres, d'emploi et de logement, de la marginalisation, de l'insécurité alimentaire, de la perte de l'accès à des biens communs, de l'accroissement de la morbidité et de la dislocation des communautés. Par conséquent, la démarche indispensable à suivre pour établir un plan de réinstallation axé sur le développement consiste à déterminer les risques de paupérisation associés à un projet et tenter de les contrecarrer en adoptant un programme dont le centre d'intérêt soit, non pas l'indemnisation des biens, mais la dignité de l'être humain. Ce programme serait conçu de manière à remédier, par exemple, à la privation de terres, par des projets favorisant l'accès à la terre ; au chômage, par des projets générateurs d'emplois ; à la privation de logement, par des projets de reconstruction de maisons ; à la dislocation des communautés, par des mécanismes de réhabilitation communautaire, etc.

### **III. LA POLITIQUE**

#### **3.1 But de la politique**

La finalité de la politique de la Banque en matière de *déplacement involontaire* est faire en sorte que lorsque les populations doivent quitter leurs biens, elles soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement.

#### **3.2 Objectifs de la politique**

Les objectifs majeurs de la politique sont les suivants :

- éviter, autant que faire se peut, le déplacement involontaire de populations, ou, lorsque celui-ci est inévitable, en réduire les conséquences au minimum, en explorant toutes les conceptions viables du projet. Une attention particulière doit être accordée à des considérations socioculturelles comme la valeur culturelle ou religieuse de la terre, la vulnérabilité des populations affectées, ou la disponibilité de biens de remplacement, surtout lorsque la perte des actifs à remplacer a des incidences tangibles importantes. Quand un grand nombre de personnes ou une fraction importante de populations risque d'être déplacée ou de subir des dommages difficiles à quantifier et à indemniser, il faudrait envisager sérieusement de ne pas poursuivre le projet ;

- faire en sorte que les personnes déplacées reçoivent une aide à la réinstallation, de préférence dans le cadre du projet, pour que leurs conditions de vie, leur capacité à gagner leur vie et leurs niveaux de production puissent s'améliorer ;
- donner des orientations explicites au personnel de la Banque et aux emprunteurs sur les conditions que doivent remplir les opérations de la Banque en ce qui concerne le déplacement involontaire de populations, afin de réduire les impacts négatifs du transfert et de la réinstallation et d'asseoir une économie et une société viables ; et
- mettre en place un mécanisme permettant de suivre l'exécution des programmes de réinstallation dans les opérations de la Banque et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.

### 3.3 Principes directeurs

Pour réaliser les objectifs généraux de cette politique, les projets qui comportent un déplacement involontaire de populations doivent être préparés et évalués selon les principes directeurs ci-après :

- a) Lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire au minimum le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique. Il doit viser à améliorer les conditions de vie, la capacité de gagner leur vie et le niveau de production des personnes déplacées. Il doit être conçu et exécuté dans le cadre d'un **programme de développement**. Des ressources et des possibilités suffisantes doivent être données aux personnes déplacées afin qu'elles puissent obtenir leur part des retombées du projet. Les planificateurs des projets doivent faire en sorte que les communautés touchées puissent donner leur consentement vérifiable au plan de réinstallation et au programme de développement, et que tout déplacement nécessaire soit effectué dans le contexte de règlements négociés avec les communautés touchées ;
- b) En outre, les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment **consultées** à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer à celle-ci et à l'exécution du programme de réinstallation. Elles doivent être informées de leurs droits et des options qui leur sont ouvertes. Des choix véritables doivent leur être donnés entre des solutions de rechange techniquement et économiquement viables. À cet égard, une attention particulière doit être accordée à l'emplacement du site de réinstallation et à l'ordonnancement des activités. Pour que la consultation soit utile, des informations sur le projet proposé et les plans de réinstallation et de réhabilitation doivent être fournies à temps, et dans une forme appropriée et compréhensible par les populations locales, à ces dernières et aux organisations de la société civile nationale. De même, les réunions doivent être organisées méticuleusement. En

plus des réunions mixtes, il faudrait envisager de tenir des réunions séparées pour les femmes et veiller à une représentation équitable des femmes-chefs de famille. En outre, il faut planifier minutieusement les modalités de diffusion des informations, les niveaux d'alphabétisation et les réseaux de relations pouvant varier en fonction du sexe ;

- c) Une attention particulière doit être accordée aux besoins des **groupes défavorisés** parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes-chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation et améliorer leur condition. La prestation de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge, peut être importante pendant et après la réinstallation pour empêcher l'augmentation du taux de morbidité et de mortalité due à la malnutrition, du stress psychologique lié au déracinement et de l'accroissement du risque de maladies ;
- d) Les personnes déplacées doivent être socialement et économiquement intégrées dans les **communautés d'accueil** pour réduire autant que possible les incidences négatives sur ces communautés. Tout paiement dû aux communautés d'accueil doit être effectué promptement. Des conflits peuvent naître entre les hôtes et les déplacés au fur et à mesure que s'accroissent les revendications sur la terre, l'eau, les forêts, les services, etc., ou si des services et des logements de qualité supérieure sont fournis aux déplacés. Ces impacts doivent être soigneusement analysés dans l'évaluation de la faisabilité et du coût de tout projet comportant un déplacement de populations, et des ressources suffisantes doivent être prévues au budget pour les atténuer ;
- e) Les personnes déplacées doivent être **indemnisées** au coût de remplacement plein, avant leur déplacement effectif, l'expropriation de leurs terres et des biens qui s'y trouvent, ou le démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ; et
- f) Le coût total du projet doit, de ce fait, intégrer **le coût plein de toutes les activités de la réinstallation**, c'est-à-dire tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet et du déplacement, qui peuvent perturber la productivité et l'intégration sociale. Les coûts de la réinstallation doivent être appréciés au regard des avantages économiques du projet, et tout avantage net échéant aux personnes déplacées doit être ajouté au flux des avantages du projet.

### 3.4 Le cadre d'action réglementaire

3.4.1 Cette politique traite des impacts économiques et sociaux directs liés aux projets financés par la Banque qui nécessitent une acquisition involontaire de terres ou d'autres biens et entraînent :

- a) le déplacement ou la perte de logement pour les personnes résidant sur le site du projet ;
- b) la perte de revenus ou la restriction involontaire de l'accès à des ressources, y compris des parcs nationaux, des zones protégées ou des ressources naturelles ; ou
- c) la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes touchées doivent être déplacées ou non.

3.4.2 Les personnes déplacées faisant partie des deux groupes ci-après ont droit à une indemnisation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet :

- a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays. Dans cette catégorie seront généralement classées les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou risquent de ne plus avoir accès à des ressources ou de perdre leurs moyens de subsistance du fait du projet ; et
- b) les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver qu'elles ont sur cette terre ou ces biens un droit susceptible d'être reconnu par les lois coutumières du pays. Dans cette catégorie pourraient être également classées les personnes qui, tout en ne résidant pas physiquement sur le site du projet et n'en tirant pas directement des moyens de subsistance, ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec ce site (par exemple des cimetières, des forêts sacrées, des lieux de culte). Cette catégorie peut aussi inclure les métayers ou les fermiers locataires, les migrants saisonniers ou les familles nomades perdant le droit d'usage, selon les droits coutumiers du pays en matière d'utilisation des terres. Par ailleurs, lorsque les personnes déplacées perdent l'accès à des ressources comme des forêts, des cours d'eaux ou des pâturages, elles pourraient se voir attribuer des ressources de remplacement en nature.

3.4.3 Un troisième groupe est constitué de personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne rentrent pas dans les deux catégories décrites ci-dessus. Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable pour la Banque. En vertu de la politique de la Banque (et sans aller à l'encontre de la législation de l'emprunteur), au moins des parcelles de terres, des logements et des infrastructures devraient être fournis aux populations marginalisées, y compris les groupes indigènes, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, et les éleveurs qui

peuvent avoir un droit d'usufruit sur la terre et d'autres ressources confisquées. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.

### *Exigences de la politique*

3.4.4 Pour que les objectifs de cette politique puissent être atteints, l'emprunteur sera tenu d'établir un plan de réinstallation pour toutes les opérations nécessitant un déplacement involontaire de populations, sauf indication contraire.

3.4.5 L'engagement et la capacité de l'emprunteur à effectuer la réinstallation sont des éléments déterminants de la participation de la Banque à un projet. Dans les cas où la capacité ou la volonté des organes d'exécution d'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées et des communautés d'accueil fait défaut, la Banque aidera à la créer. La Banque collaborera avec les emprunteurs pour améliorer les capacités et renforcer les systèmes juridiques nationaux en vue d'éliminer les disparités entre les lois de l'emprunteur et la politique de la Banque. La planification de la réinstallation inclut l'identification et le cadrage des problèmes, le choix des stratégies de réinstallation et la collecte de toutes les informations nécessaires pour évaluer et préparer le volet ou le sous-volet réinstallation.

3.4.6 L'emprunteur sera tenu d'établir un **plan complet de réinstallation** (PCR) pour tout projet impliquant le déplacement d'"un grand nombre"<sup>1</sup> de personnes, avec perte de biens ou d'accès à des biens, ou réduction de moyens de subsistance.

3.4.7 Le plan doit indiquer des solutions aux impacts négatifs potentiels du projet, et, dans le même temps, faire ressortir les possibilités que celui-ci peut offrir pour améliorer les conditions socioéconomiques des populations touchées. Il doit également comporter un protocole spécifique précisant les mesures de sauvegarde relatives à la qualité et à la quantité des terres à allouer aux femmes pour leur permettre de gagner un revenu et atteindre la sécurité alimentaire. En l'absence de droits légaux formels, les titres fonciers sur le site de réinstallation et les lettres successorales éventuelles doivent être établis au nom des deux conjoints, pourvu que cela n'enfreigne pas les lois de l'emprunteur. Tout paiement d'indemnités doit être effectué sur un compte joint au nom de l'homme et de la femme. Les femmes non mariées et les fils et filles majeurs doivent être expressément inclus parmi les personnes éligibles aux fins de l'indemnisation pour perte de terres, de logement, de moyens de subsistance, et d'autres biens. Les associations féminines devraient être associées à la planification, la gestion et l'exécution de la réinstallation, et à la création d'emplois et la génération de revenus.

3.4.8 Dans sa forme finale, le PCR doit se présenter comme un complément du rapport sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE). Les études sur le déplacement de populations

---

<sup>1</sup> Par « grand » on entend :

- 200 personnes ou plus qui subissent les effets du déplacement. Outre ce critère numérique, les planificateurs des projets et la Banque doivent également établir l'« importance » d'un projet en évaluant ses impacts négatifs sur les groupes défavorisés (par exemple, les ménages dont le chef est une femme, les communautés les plus démunies, éloignées, notamment les personnes sans titre de propriété sur les biens, et les éleveurs). Tout projet ayant des impacts négatifs sur des groupes défavorisés ou sur des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou qui affecte les communautés les plus pauvres et les plus marginalisées qui n'ont pas les moyens de les absorber, doit être considéré comme important, et donc donner lieu à un plan complet de réinstallation.

peuvent être menées en tant que partie intégrante des études d'impact environnemental ou parallèlement à ces dernières. L'annexe A présente l'esquisse d'un PCR pour un projet nécessitant un déplacement de populations.

3.4.9 Pour les projets dans lesquels le nombre de personnes à déplacer avec perte de biens ou restriction d'accès à des biens est "petit"<sup>2</sup>, un **plan abrégé de réinstallation** (PAR) doit être établi et convenu avec l'emprunteur. L'annexe B donne des orientations sur le contenu d'un tel plan. Dans sa forme finale, le PAR doit se présenter comme un complément à l'annexe environnementale du Rapport d'évaluation de la Banque.

3.4.10 Les plans complet et abrégé de réinstallation doivent être affichés au Centre d'information du public (CIP) et sur le site web de la Banque pour qu'ils puissent être examinés et commentés par le public, conformément à la Politique de diffusion de l'information de la Banque et à ses Procédures d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (ESAP 201). Une attention particulière doit être accordée par le coordonnateur du projet, notamment, à la nature des concertations avec les groupes affectés et les ONG locales, et à la mesure dans laquelle les points de vue de ces groupes ont été pris en compte dans le plan de gestion environnementale et sociale avec, le cas échéant, des mesures pour l'atténuation et le suivi des impacts environnementaux et, au besoin, pour le renforcement des capacités institutionnelles.

3.4.11 Dans les projets où les populations ne sont pas physiquement déplacées et où les personnes affectées ne sont pas vulnérables et jouissent de droits clairs sur les biens, et où, par ailleurs, l'environnement institutionnel et le marché offrent des possibilités raisonnables de remplacement des revenus et des biens, la Banque peut décider, en concertation avec l'emprunteur et les personnes touchées, qu'un plan complet de réinstallation n'est sans doute pas nécessaire. En revanche, dans de tels cas, un plan abrégé de réinstallation peut être requis, et les activités et les coûts liés à la réinstallation doivent de toute façon être inscrits dans la conception du projet et dans un plan de mise en œuvre convenu avec l'emprunteur avant l'approbation du projet. Un tel plan de mise en œuvre doit être développé de façon transparente et de manière participative et doit inclure une provision pour faire appel à des mécanismes de réclamation appropriée et accessible et pour la résolution des litiges.

3.4.12 Dans certains types d'opérations de la Banque liées aux intermédiaires financiers, comme par exemple les lignes de crédit, où il n'est pas toujours possible de cerner, en amont, les questions de déplacement, la Banque doit prendre des dispositions pour que tout déplacement qui doit intervenir à terme soit mené conformément à la présente politique. Pour de telles opérations qui peuvent nécessiter le déplacement involontaire de populations, les intermédiaires financiers doivent examiner minutieusement les sous-projets à financer selon les procédures de la Banque, et les services de la Banque doivent s'assurer de leur conformité à cette politique.

3.4.13 La politique requiert également que pour chaque sous-projet présenté au financement de la Banque, les intermédiaires financiers soumettent à la Banque un plan complet de réinstallation satisfaisant ou un plan abrégé de réinstallation conforme aux dispositions du présent cadre d'action réglementaire. Si l'organe d'exécution du projet de l'intermédiaire financier a donné la preuve de sa capacité institutionnelle pour examiner les plans de réinstallation et en assurer la

---

<sup>2</sup> Par "petit" on entend :  
- moins de 200 personnes qui subiront les effets du déplacement.

cohérence avec cette politique, la Banque pourra autoriser par écrit l'approbation des plans par cet organe sans l'examen préalable de la Banque, aussi longtemps que l'emprunteur confirme, également par écrit, que ces plans seront conformes aux politiques et procédures de la Banque.

3.4.14 Certains prêts sectoriels destinés à promouvoir la croissance et l'investissement dans des secteurs nécessitant la construction d'infrastructures sont susceptibles de provoquer le déplacement involontaire de populations (par exemple transport, lignes de transport d'électricité, eau et assainissement, etc.). Dans de tels cas, la Banque pourrait inclure des initiatives visant à renforcer les capacités institutionnelles et à réformer le cadre réglementaire dans l'optique de prendre des précautions suffisantes pour favoriser des pratiques saines en matière de réinstallation, et l'emprunteur doit s'engager, comme condition du prêt, à se conformer à la politique de la Banque en la matière dans tous les projets financés sur le prêt nécessitant un déplacement involontaire de populations.

## **IV. STRATÉGIES DE MISE EN ŒUVRE**

### **4.1 Stratégie de réinstallation**

#### *Approche de développement*

4.1.1 La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés et à les transformer en producteurs autonomes ou en salariés. Le plan de réinstallation doit être conçu de telle sorte qu'une assistance soit apportée aux personnes déplacées durant la réinstallation. Le but de la réinstallation est de rehausser le niveau de vie des populations déplacées, leur capacité à gagner leur vie, et leurs niveaux de production. Après la réinstallation, les personnes déplacées et les communautés d'accueil doivent être assistées pendant une période transitoire jugée raisonnable pour leur permettre d'améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie. En milieu urbain, cette assistance pourrait prendre la forme d'emplois de courte durée, d'aide à la subsistance, de formation et de renforcement de capacités, de maintien du traitement ou d'autres dispositions analogues. Par contre, en milieu rural, le programme de réinstallation doit mettre l'accent sur l'accès à la terre et en procurer aux personnes déplacées qui tirent leurs moyens de subsistance de la terre, ainsi que sur la formation et l'accès aux équipements matériels, aux intrants et au crédit. Les activités de développement doivent prendre en compte les différences entre hommes et femmes et être adaptées aux besoins spécifiques des groupes défavorisés, des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, des personnes âgées, des ménages dirigés par des femmes, des groupes autochtones, etc. Les populations d'accueil doivent être également aidées pour qu'elles deviennent aussi des bénéficiaires de ces activités.

4.1.2 La Banque reconnaît que des problèmes culturels et psychologiques graves peuvent se poser lorsque des populations sont déplacées. Le projet doit éviter, dans la mesure du possible, la destruction des sites culturels, religieux et archéologiques ou, alors, fournir des sites de remplacement qui soient acceptables par les personnes déplacées et les communautés d'accueil, et présentent au moins les mêmes avantages des points de vue de l'emplacement et de la production que les sites perdus. En cas de destruction des sites, tout doit être mis en œuvre pour les reconstituer et préserver le sens de la communauté au sein des populations déplacées et entre

celles-ci et les communautés d'accueil. Des dispositions doivent être prises pour conseiller les personnes déplacées et les communautés d'accueil sur la manière d'aborder ces activités de réinstallation pour en tirer parti.

### ***Participation***

4.1.3 Les populations touchées et les communautés d'accueil doivent être associées à la conception du plan de réinstallation. La participation des communautés permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les sites de réinstallation, les plans de développement et la prestation de services tiennent compte des besoins, priorités, et aspirations au développement des populations touchées et de leurs hôtes. Toutes les parties prenantes, en particulier les populations touchées, les communautés d'accueil et leurs représentants, doivent être pleinement informées, consultées et effectivement impliquées à tous les stades du cycle du projet. La participation communautaire peut également favoriser la transparence et l'équité dans les procédures d'indemnisation, et encourager une plus forte implication des communautés dans la gestion et l'entretien des infrastructures de services et dans les programmes de développement. Le plan de réinstallation doit comporter une stratégie explicite d'information du public. La mise en œuvre de cette stratégie pourrait mettre à contribution notamment les mass médias, en particulier la radio et la télévision, pour annoncer les dates et heures des réunions publiques, les documents disponibles, les critères de sélection, les dates limites et les mesures d'indemnisation. Les ONG peuvent souvent apporter une assistance précieuse et favoriser une participation communautaire viable. Des dispositions particulières doivent être prises pour s'assurer une participation complète et efficace des groupes défavorisés dans de tels processus. Il s'agira également de tout faire pour identifier les organisations de la société civile et les ONG compétentes à tous les niveaux et de nouer des relations de travail avec elles.

### ***Éligibilité et droits***

4.1.4 Le plan de réinstallation doit donner une définition des personnes affectées par le projet par catégorie socio-économique et sexe ; du ménage ou de la famille, de la date limite pour l'éligibilité à l'indemnisation, des actifs à indemniser au coût de remplacement, et des projets de développement proposés. Il est particulièrement important que les lois et législation nationales du pays, les définitions locales du régime foncier, les droits aux ressources communes et les règles d'héritage soient reconnues. La définition de l'unité retenue pour l'indemnisation (famille ou ménage) doit anticiper et tenir compte des besoins en terres et logements des fils et filles âgés pour créer leurs propres foyers.

4.1.5 Les avantages offerts par le programme de réinstallation doivent être clairement définis. Pour la réinstallation en milieu urbain, il peut s'agir d'une indemnité financière, d'un logement, de services, du transport, d'un logement temporaire et d'autres dispositions de court terme d'aide à la réinstallation, telles que des facilités de crédit, des possibilités de formation ou d'emploi. Dans les zones rurales, il peut s'agir de terres, de formation, de biens matériels, d'intrants et de crédit. Pour les cas où la terre ne serait pas la forme d'indemnisation préférée, d'autres formes doivent être prévues. Celles-ci doivent s'articuler autour de la création d'opportunités d'emploi et d'auto-emploi. En outre, la réinstallation offre une occasion rare de remédier à l'inégalité entre les sexes en ce qui concerne la propriété et le contrôle de la terre. A cet égard, les services de la

Banque doivent s'assurer que les planificateurs des projets prévoient l'enregistrement des terres de remplacement au nom de l'homme et de la femme s'il y a lieu (notamment en l'absence de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens) et en conformité avec les propres lois et législation de l'emprunteur, en créant soit des droits de propriété autonomes pour la femme, ou des droits conjoints au nom à la fois du mari et de la femme.

### ***Procédure d'indemnisation***

4.1.6 Le plan doit décrire la base juridique et les procédures à suivre pour l'expropriation et l'indemnisation au coût de remplacement plein des terres et d'autres biens. Il doit identifier toutes lacunes ou contradictions entre le cadre juridique de l'emprunteur et la présente politique, et définir les mécanismes à mettre en œuvre pour y remédier. Les critères à appliquer pour déterminer la valeur des terres, des logements et d'autres biens doivent être normalisés et transparents. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés de représentants des principaux groupes de parties prenantes, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation. Là où les populations affectées n'ont pas de titres fonciers, des enquêtes cadastrales peuvent devoir être menées pour déterminer la base d'indemnisation, et des procédures doivent être définies pour régulariser et reconnaître les droits sur la terre, y compris ceux découlant du droit coutumier et de l'usage traditionnel. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être effectué avant l'expropriation ou, du moins, juste après. Les paiements d'indemnités doivent faire l'objet d'un suivi indépendant, et des dossiers complets doivent être tenus pour toutes les opérations. Le projet peut être une occasion pour régulariser le régime foncier traditionnel et délivrer un titre foncier en bonne et due forme. L'indemnisation foncière est la forme souvent préférée, la terre restant propriété du groupe communautaire. De même, l'indemnisation en nature pourrait être envisagée pour la perte de biens communs tels que les ressources marines, fluviales, lacustres ou forestières. En cas d'indemnisation financière, des conseils pourraient être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux. Les mesures d'indemnisation doivent également prendre en considération les différences entre les sexes. Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation ; cet organe serait à son tour encadré par les services de la Banque.

### ***Critères de réinstallation***

4.1.7 Les critères de choix des sites doivent être explicites et discutés en détail avec les familles touchées (c'est-à-dire les personnes déplacées mais aussi leurs hôtes). Il sera sans doute important de faire en sorte que, dans le cas de la réinstallation en milieu rural, toute la communauté ou tout le village soit réinstallé(e) ensemble. Les terres agricoles ou les pâturages mis à disposition au titre de l'indemnisation doivent être de qualité égale ou supérieure à celle des terres ou pâturages perdu(e)s, permettre notamment l'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation pour les terres agricoles. D'autres infrastructures et services publics tels que des routes d'accès, des centres communautaires, des services d'éducation et de santé, doivent être assurés dans la mesure où ils sont nécessaires pour améliorer les conditions de vie des

populations déplacées et des communautés d'accueil. Les procédures d'affectation de parcelles doivent être transparentes et convenues avec les familles. Lorsque des communautés rurales sont déplacées, elles peuvent emporter leurs animaux domestiques. Des dispositions adéquates doivent être prises pour que ces animaux puissent être abreuvés, alimentés et abrités sur le site de réinstallation provisoire. Une réflexion sérieuse doit être menée et des mesures appropriées prises pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs sur le site de réinstallation.

### *Cadre juridique et institutionnel*

4.1.8 Le plan de réinstallation doit être conforme à la législation nationale de l'emprunteur, ainsi qu'aux exigences définies dans cette politique. Il doit s'inscrire dans la ligne de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté (DSRP) et des plans et politique de développement de l'emprunteur. Il doit définir les responsabilités institutionnelles et traiter du choix de l'organe chargé de l'exécution du plan, de ses besoins en personnel, du renforcement des capacités et de la coordination entre les institutions.

4.1.9 Le plan doit inclure un calendrier détaillé couvrant tous les volets du programme de réinstallation, tels que le transport, le stockage et toutes dispositions relatives aux logements provisoires pour le déplacement. Le calendrier doit être cohérent avec le calendrier global du projet. Il doit également prendre en compte les calendriers social, y compris la dimension religieuse, et économique pour éviter d'interrompre l'année scolaire, les saisons de plantation ou de récolte, etc. La phase d'achèvement du projet doit tenir compte de l'achèvement de toutes les activités programmées en ce qui concerne la réinstallation.

4.1.10 Le plan de déplacement doit également comporter un budget détaillé, ventilé par volet, activités, organisme et année. Le coût total du projet doit inclure le coût intégral de toutes les activités liées à la réinstallation. Le budget doit préciser les sources de financement de ces activités (par exemple fonds de contrepartie, fonds de la Banque, ou fonds bilatéraux). Il doit être soumis en tant que document officiel aux organismes nationaux, locaux et/ou municipaux compétents et à la Banque, et contenir une note de synthèse indiquant en détail le nombre de personnes affectées, les mesures et activités proposées pour leur réinstallation, les définitions clé et les problèmes en instance.

4.1.11 Le plan doit inclure aussi des dispositions pour l'établissement de rapports, le suivi et l'évaluation rétrospective, qui soient compatibles avec la programmation et l'échéancier global du projet. L'établissement des rapports - généralement trimestriels - sur l'avancement de la mise en œuvre du plan devrait être confié à l'organe d'exécution. Dans le cas de plans de réinstallation de grande envergure, le suivi devrait être assuré par une tierce partie indépendante en exploitant les informations en retour obtenues des personnes affectées. Le suivi doit consister notamment en un examen du mécanisme de réclamation pour s'assurer à la fois que les personnes touchées disposent d'une voie appropriée pour exprimer leurs préoccupations et leurs doléances et que celles-ci sont prises en charge à temps. Le suivi doit aussi s'intéresser à l'impact du plan et à son exécution physique. Il doit également évaluer l'adhésion de l'emprunteur au plan, la disponibilité de ressources financières suffisantes (au regard des prévisions consignées dans le budget) pour mener le plan à bien. L'évaluation rétrospective indépendante doit être effectuée par l'emprunteur et la Banque, et incluse dans le budget du plan.

## 4.2 Stratégie opérationnelle

4.2.1 **Identification** : Au stade de l'identification du projet, le coordonnateur de projet à la Banque (CP), avec le concours de l'Unité du développement durable et de réduction de la pauvreté (PSDU), doit évaluer les politiques, l'expérience, l'engagement, les institutions de l'État et son dispositif juridique régissant le déplacement involontaire de populations. Le CP doit évaluer aussi les lacunes éventuelles entre le dispositif juridique de l'emprunteur et la politique de la Banque, et les mesures en train d'être prises dans le cadre du projet ou à l'échelon national pour combler ces lacunes et s'assurer que la pratique de l'emprunteur est compatible avec les exigences de la politique de la Banque. Une fois qu'il a été établi que le projet nécessitera un déplacement involontaire de populations, le CP doit présenter dans la fiche du projet un bref résumé de l'ampleur, de la stratégie et du calendrier du déplacement. Il doit informer l'emprunteur de la politique de la Banque en matière de déplacement involontaire de populations, inviter les organismes concernés à discuter de leurs politiques, plans et dispositifs institutionnels, consultatifs et juridiques en matière de déplacement. Par ailleurs, le cas échéant, on doit faire en sorte qu'une assistance technique soit fournie à temps aux emprunteurs, en recourant, par exemple, aux ressources du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF) pour la planification de la réinstallation et le renforcement des capacités. Le CP doit évaluer l'opportunité d'assurer un programme de formation sur cette politique et sur l'exécution efficace d'un plan de réinstallation, à l'intention des divers organismes chargés de celle-ci.

4.2.2 **Préparation** : Si l'évaluation initiale détermine que le projet entraînera vraisemblablement un déplacement de populations, les termes de référence du plan de réinstallation doivent être élaborés, de préférence parallèlement à l'étude de faisabilité du projet. C'est à ce stade que doivent commencer la collecte d'informations de base et/ou la réalisation d'enquêtes socioéconomiques. La mission de préparation de la Banque doit déterminer la faisabilité du plan de réinstallation, examiner et convenir de la stratégie à mettre en œuvre avec l'organe d'exécution, et procéder à l'estimation du budget de la réinstallation, à inclure dans les coûts du projet. La mission doit également s'assurer de l'adéquation du processus de concertation avec les personnes touchées et les communautés d'accueil. La fiche de projet doit préciser les principaux problèmes environnementaux, notamment les impacts éventuels de la réinstallation sur le milieu d'accueil, ou les risques environnementaux auxquels les populations déplacées peuvent être exposées. Les planificateurs des projets doivent avoir présent à l'esprit que les impacts de la réinstallation (notamment le nombre des personnes susceptibles d'être touchées) et ses coûts sont souvent sous-estimés. Le budget doit par conséquent comporter un fonds de prévoyance destiné à pourvoir à des « dépenses imprévues », afin de permettre aux planificateurs de budgétiser les ressources supplémentaires à l'avance, plutôt que de se retrouver éventuellement dans la difficile situation d'avoir à tenter de résoudre des problèmes de plus en plus graves sans avoir assez de moyens. Le coordonnateur du projet doit examiner le type, l'emplacement, la sensibilité, la taille du projet, ainsi que la nature et l'ampleur du cycle du projet.

4.2.3 **Évaluation** : L'emprunteur doit soumettre à la Banque, préalablement à l'envoi de la mission d'évaluation, un projet de plan de réinstallation comportant un volet déplacement assorti d'un échéancier, et un budget. Ce plan doit être conforme à cette politique, et l'emprunteur doit le

rendre public dans un endroit accessible aux personnes déplacées et aux ONG locales, et sous une forme, de la manière et dans un langage compréhensibles par elles. Des possibilités suffisantes doivent être données aux personnes déplacées et aux ONG pour formuler des observations sur le projet de plan. La mission d'évaluation doit déterminer comment et dans quelle mesure la souffrance humaine provoquée par le déplacement peut être réduite au minimum et si l'emprunteur a des capacités suffisantes pour gérer l'opération. La Banque doit évaluer soigneusement l'adéquation du plan, y compris le calendrier et le budget de la réinstallation et de l'indemnisation, et la rigueur de l'analyse économique et financière. Enfin, la mission doit vérifier la disponibilité et l'adéquation des sites de réinstallation, et du financement pour toutes les activités liées à la réinstallation, ainsi que la faisabilité des modalités d'exécution et l'ampleur de l'implication des bénéficiaires. PSDU doit approuver le plan de réinstallation finalisé avant qu'il ne soit traduit, et transmis par le CP au Conseil préalablement à l'approbation du projet.

**4.2.4 Négociations :** Au stade des négociations, l'emprunteur et la Banque doivent se mettre d'accord sur le plan de réinstallation. Ce plan et l'obligation pour l'emprunteur de l'exécuter doivent faire l'objet d'un accord. Le rapport d'évaluation doit résumer le plan et indiquer clairement qu'il répond aux exigences de la politique de la Banque.

**4.2.5 Exécution et supervision :** Le volet réinstallation sera supervisé pendant toute durée de l'exécution du projet. À cet effet, les missions de supervision de la Banque devront comporter les expertises environnementale, sociale, économique et technique nécessaires. Ces missions s'assureront également que les organes d'exécution des emprunteurs disposent des mêmes expertises pour mener à bien l'exécution du projet. Elles travailleront avec le personnel des organes d'exécution pour résoudre les problèmes liés à l'exécution au fur et à mesure qu'ils se poseront. Pour tout projet financé par la Banque comportant le déplacement d'un grand nombre de personnes, des revues annuelles approfondies seront effectuées et des rapports d'activité à mi-parcours, établis par la Banque. Les projets comportant des activités de réinstallation de grande envergure ou compliquées devraient être supervisés par une entité indépendante.

**4.2.6** À l'achèvement du projet, l'emprunteur procédera à l'évaluation des succès enregistrés dans l'exécution du plan de réinstallation. Cette évaluation devrait être suivie de l'établissement du rapport d'achèvement (RAP) du projet par la Banque.

**4.2.7 Évaluation rétrospective :** La mission d'évaluation examinera le RAP établi par la Banque pour évaluer l'exécution du plan de réinstallation et ses impacts sur la qualité et le niveau de vie des populations déplacées et des communautés d'accueil.

### **4.3 Stratégie institutionnelle**

#### Rôle et responsabilité de la Banque

**4.3.1** La Banque soutiendra les efforts de l'emprunteur en matière de projets impliquant un déplacement involontaire de populations par : i) l'assistance aux organes d'exécution pour adopter et donner une traduction opérationnelle aux objectifs et principes de cette politique ; ii) l'assistance pour la formulation et l'application de politiques, lois, règlements, plans et stratégies

spécifiques en matière de déplacement ; et iii) le financement direct des coûts d'investissement de la réinstallation.

4.3.2 La Banque soutiendra également le renforcement, au besoin, des capacités des organes d'exécution pour planifier et réaliser le déplacement involontaire de populations dans tous les projets, et fournira l'assistance technique pour accroître les capacités organisationnelles, managériales et d'exécution des organismes chargés de la réinstallation, y compris, comme souligné au paragraphe 4.2.5, le renforcement de l'expertise environnementale, sociale, économique et technique de ces organismes. La Banque financera également des coûts autorisés, afférents à la réinstallation. Le financement par la Banque de la réinstallation peut donc être conçu comme une composante du projet nécessitant le déplacement de personnes affectées et nécessitant réinstallation.

4.3.3 La Banque examinera dans quelle mesure des solutions de rechange à la conception du projet (y compris celle de ne pas poursuivre le projet) et des possibilités d'éviter, de réduire au minimum et d'atténuer les effets du déplacement involontaire de populations, ont été prises en considération dans la phase de pré-identification.

4.3.4 La Banque veillera à ce que le plan de réinstallation soit examiné par des sociologues, des techniciens et des juristes pour en déterminer l'adéquation et que des visites sur les sites pressentis pour la réinstallation soient effectuées pour s'assurer qu'ils sont convenables. Au cours de ces visites, un dialogue devrait être également organisé avec les autorités locales et les organisations de la société civile, les populations déplacées et la communauté d'accueil.

4.3.5 L'Unité développement durable (PSDU) devra être consultée au cours de la préparation du résumé du plan de réinstallation. Pour les projets impliquant le déplacement d'un grand nombre de personnes, ce résumé sera soumis au Conseil avec le résumé de l'évaluation de l'impact environnemental et social et mis à la disposition du public dans le cadre de la politique de diffusion de l'information et des procédures d'évaluation environnementale et sociale (ESAP 2001), avant que le projet ne soit approuvé. Pour les projets dans lesquels le nombre de personnes à déplacer est petit, le plan abrégé de réinstallation doit être soumis au Conseil avec l'annexe environnementale du rapport d'évaluation.

4.3.6 Au stade de l'identification du projet, le coordonnateur de projet à la Banque, avec le concours de l'Unité du développement durable et de réduction de la pauvreté (PSDU), doit évaluer les politiques, l'expérience, l'engagement, les institutions de l'État et son dispositif juridique régissant le déplacement involontaire de populations. Une analyse doit être menée pour déterminer la nature des dispositions juridiques applicables au déplacement envisagé, notamment en ce qui concerne : a) la nature de l'indemnisation y afférente, du double point de vue de la méthodologie d'évaluation et du calendrier de paiement ; b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris les processus d'appel et l'échéancier normal pour ces procédures ; c) les procédures de délivrance et d'enregistrement de titres de propriété ; et d) les lois et règlements relatifs aux organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, et ceux ayant trait à l'indemnisation foncière, au reclassement, à l'utilisation des terres et des eaux, à l'environnement, et au bien-être social. Une attention particulière devra être accordée, dans les dispositions du cadre juridique, aux groupes défavorisés.

4.3.7 Une fois que la Banque accepte le plan de réinstallation, elle le met à la disposition du public par l'intermédiaire du Centre d'information du public (CIP) dans le cadre de sa Politique de diffusion de l'information.

4.3.8 La Banque supervisera régulièrement l'exécution de la réinstallation pour vérifier si elle est conforme au plan. Cette supervision inclura la tenue de réunions indépendantes avec les personnes touchées et les communautés d'accueil et un examen des activités relevant du processus de règlement des différends. La Banque veillera à ce que les problèmes de conformité soient résolus rapidement, et, si l'exécution de la réinstallation n'est pas conforme à cette politique, elle prendra immédiatement des dispositions pour arrêter le décaissement ou engager d'autres mesures correctives jusqu'à ce que le projet devienne conforme à cette politique et au plan de réinstallation.

4.3.9 La Banque évaluera l'expérience tirée de cette politique après une période d'application d'environ trois ans. Un rapport sur cette évaluation, comportant les ajustements éventuels recommandés, sera alors établi et soumis au Conseil.

### ***Responsabilité de l'emprunteur***

4.3.10 L'emprunteur est chargé d'établir et d'exécuter un plan conforme à cette politique, et d'en assurer le suivi. Il peut avoir besoin d'une assistance pour mener les études, évaluer les résultats, déterminer si des changements sont nécessaires ou non et assurer la concertation avec les groupes touchés. Il peut s'avérer nécessaire pour la Banque de fournir ou de budgétiser une assistance technique à court ou long terme pour aider l'emprunteur à mener à bien ces fonctions de gestion. L'organisme chargé de la réinstallation doit être renforcé lorsque les entités exécutant les projets d'infrastructure ou d'autres projets sectoriels spécifiques n'ont pas l'expérience ou la vision nécessaire pour concevoir et réaliser la réinstallation. Une des solutions de rechange envisageables pourraient consister à créer au sein de l'entité exécutant le projet une unité spéciale chargée de la réinstallation, ce qui pourrait faciliter l'implication d'autres organismes techniques. La Banque pourrait fournir une assistance pour identifier des ONG, des consultants ou des entreprises qualifiés, élaborer des termes de référence et aider à localiser les sources de financement. Le plan de réinstallation pourrait être financé par un mécanisme de financement de la préparation de projets ou par des fonds bilatéraux.

4.3.11 L'emprunteur veillera à ce que le plan de réinstallation soit parfaitement cohérent avec le plan d'exécution du projet.

4.3.12 Pour les projets impliquant le déplacement d'un grand nombre de personnes, l'emprunteur fournira à la Banque, préalablement à l'envoi de la mission d'évaluation, un plan de réinstallation qui soit conforme à cette politique. Cependant, lorsque l'impact sur les personnes déplacées est minime, un plan de réinstallation abrégé pourra être convenu avec l'emprunteur au cours de la mission d'évaluation. Le plan de réinstallation sera également rendu public dans un endroit accessible aux personnes déplacées et aux ONG locales, et sous une forme, de la manière et dans un langage compréhensibles par elles. Les personnes déplacées et les ONG seront

invitées à formuler des observations et des critiques sur le projet de plan, et l'emprunteur en tiendra compte dans la révision éventuelle de celui-ci.

4.3.13 Il incombe à l'emprunteur d'exécuter le plan de réinstallation et de tenir la Banque informée des progrès accomplis.

4.3.14 L'emprunteur est chargé du suivi et de l'évaluation rétrospective des activités définies dans le plan de réinstallation.

4.3.15 À l'achèvement du projet, l'emprunteur établira un rapport d'achèvement (RAP), qui sera suivi du rapport d'achèvement de la Banque. Si l'un ou l'autre de ces rapports révèle que des objectifs essentiels du plan de réinstallation n'ont pas été atteints, des mesures de suivi doivent être arrêtées en concertation avec l'emprunteur et les personnes touchées par le projet pour remédier à la situation.

#### *Suivi et évaluation rétrospective par la Banque*

4.3.16 Le suivi est important pour vérifier si les mesures d'atténuation prévues sont effectivement mises en œuvre pour apporter des ajustements au plan, à la conception et à l'exécution du projet, en cas de nécessité. Ces ajustements doivent être résumés et consignés dans le rapport de suivi. Le suivi doit concerner également tous les indicateurs d'impact social et environnemental, qui ont été jugés essentiels aux stades de l'identification et de la préparation du projet.

4.3.17 Des revues trimestrielles sont recommandées pour les opérations de réinstallation de grande envergure, et des revues approfondies des progrès accomplis à mi-parcours, au regard de la programmation globale du projet, revêtent une importance capitale. Ces revues doivent être planifiées dès le début pour permettre aux organes d'exécution et à la Banque d'effectuer les ajustements nécessaires dans l'exécution du projet.

4.3.18 L'efficacité des mesures d'atténuation recommandées et mises en œuvre doit être évaluée, et les enseignements tirés, exploités pour la formulation de projets analogues à l'avenir. L'évaluation doit comparer la situation réelle avec ce qui avait été prévu (y compris, en particulier, le nombre de personnes touchées) et examiner les hypothèses, les risques induits par le déplacement ou associés à celui-ci, ainsi que les incertitudes détectées.

4.3.19 Le volet réinstallation doit être expressément et entièrement traité dans les rapports sur l'avancement du projet global, et inclus dans le cadre logique de l'opération.

4.3.20 Les activités de suivi doivent être axées sur la conformité au plan de réinstallation, en ce qui concerne les conditions sociales et économiques atteintes ou maintenues au sein des populations déplacées et des communautés d'accueil. Le plan et l'accord de prêt doivent spécifier les besoins en matière de suivi et d'évaluation, et leur répartition dans le temps.

4.3.21 Lorsque cela est possible, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs doivent être inclus comme critères de référence pour évaluer ces conditions à des intervalles décisifs liés à

l'avancement de l'exécution du projet global. L'évaluation finale doit être programmée à une date cible, prévue pour l'achèvement du plan, définie comme la date à laquelle on s'attend à ce que les niveaux de vie que le plan était censé favoriser soient atteints. Cette évaluation sera l'occasion de porter une appréciation sur la justesse de cette date cible, et de déterminer si les activités liées à la réinstallation devraient se poursuivre au-delà de la celle-ci pour atteindre les objectifs de cette politique. Une supervision indépendante et une évaluation multidisciplinaire seront effectuées en fonction de la complexité du plan de réinstallation.

## **V. CONCLUSION**

5.1 Cette politique a été formulée pour répondre aux problèmes posés par le déplacement involontaire et la réinstallation de populations dans le cadre de projets de développement. Elle vise à assurer que les projets de la Banque nécessitant un déplacement de populations soient exécutés de manière à garantir aux personnes touchées un traitement équitable et une part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement. Cette politique est destinée à aider la Banque et les emprunteurs à traiter les problèmes liés au déplacement et à la réinstallation de ces populations de manière à en atténuer les conséquences et asseoir une économie et une société viables.

5.2 La politique définit la population touchée dans un programme de déplacement, décrit les modalités d'identification des pertes de biens, de sources de revenu ou d'accès à ces sources, les critères d'éligibilité et les droits dans le contexte d'un plan de réinstallation. Elle met l'accent sur une approche de développement, dans laquelle les personnes déplacées et les communautés d'accueil se voient offrir des possibilités d'épanouissement en les aidant à reconstituer leurs activités productives et leurs sources de revenu, et à participer activement à la conception du plan de réinstallation.

5.3 Afin d'éviter des plans de réinstallation mal préparés et mal exécutés, la politique définit les procédures opérationnelles et la stratégie institutionnelle à suivre dans le processus d'exécution d'un plan de réinstallation.

5.4 Un bon plan de réinstallation doit être bénéfique du point de vue économique, social et écologique, et contribuer à améliorer la qualité et l'impact du projet dans lequel il s'insère. Il doit également favoriser un développement plus équitable.

## GLOSSAIRE

<b>Communauté d'accueil</b>	Communauté résidant dans la zone où les personnes touchées doivent être réinstallées, ou à proximité de cette zone.
<b>Coût plein de la réinstallation</b>	Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.
<b>Déplacement involontaire</b>	Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont d'autre choix que de refaire leurs vies, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.
<b>Déplacement</b>	Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoqués par les activités liées au projet.
<b>Déplacés volontaires</b>	Les déplacés volontaires sont généralement des jeunes auto-choisis, en quête de nouvelles opportunités. Le déplacement volontaire peut être intégré au plan de réinstallation, à condition que des mesures visant à prendre en charge la situation particulière des déplacés involontaires soient incluses.
<b>Droits</b>	Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.
<b>Expropriation</b>	Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.
<b>Groupes défavorisés</b>	Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsidérément des activités liées au projet (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés).
<b>Impact du déplacement</b>	Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.

<b>Indemnisation</b>	Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus.
<b>Plan de réinstallation</b>	Plan d'action assorti d'un calendrier avec un budget, énonçant la stratégie à suivre, les objectifs à atteindre, les droits à accorder, les responsabilités, les modalités de suivi et d'évaluation, dans le cadre de la réinstallation.
<b>Population touchée</b>	Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels.
<b>Réhabilitation</b>	Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.
<b>Réinstallation</b>	Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.
<b>Zone du projet</b>	Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet (par ex. réservoirs de retenues, droits de passage pour les projets d'infrastructures, périmètres irrigués).

**BIBLIOGRAPHIE**

Banque africaine de développement. (1990). Politique en matière d'environnement.

Banque africaine de développement. (1992). Directives d'évaluation environnementale.

Banque africaine de développement. (1995). Directives relatives au déplacement involontaire et au transfert de populations dans les projets de développement.

M.M. Cernea. Département de l'environnement de la Banque mondiale. (1997). *Risks and Reconstruction Model for Resettling Displaced Populations*.

Banque asiatique de développement. (1998). *Handbook on Resettlement – A Guide to Good Practice*.

Banque mondiale. (1999). *Involuntary Resettlement – Draft Operation Policy 12*.

Banque interaméricaine de développement. (1999). *Draft Involuntary Resettlement in IDB Projects – Principles and Guidelines*.

## **Annexe A : Esquisse d'un Plan complet de réinstallation**

### **1. Description du projet, de la zone du projet et de la zone d'influence du projet**

Description générale du projet et de la zone d'influence.

### **2. Impacts potentiels**

Description des volets ou activités du projet qui entraîneront le déplacement, de la zone d'impact de ces activités, et des solutions de rechange envisagées pour éviter le déplacement ou le réduire au minimum.

### **3. Responsabilité organisationnelle**

Il faut examiner les dispositions institutionnelles au sein de l'organe d'exécution et les ressources mises à la disposition de celui-ci pour en déterminer l'adéquation, et analyser la coordination inter-institutionnelle. La capacité et l'engagement de cet organe à exécuter le plan de réinstallation doivent également être évalués. En cas de nécessité, le renforcement de cet organe doit être envisagé, et les dispositions qui seront prises, assorties d'un calendrier et d'un budget, doivent être décrites au stade de la préparation du projet. Une large place doit être faite à la participation des populations locales et des ONG à la planification, à l'exécution et au suivi de la réinstallation.

### **4. Participation communautaire**

Description de la concertation et de la participation des personnes déplacées et des communautés d'accueil à la conception et à l'exécution des activités de réinstallation, y compris un résumé des points de vue exprimés, et de la manière dont ils ont été pris en considération dans la préparation du plan de réinstallation.

Passage en revue des solutions de rechange présentées et des choix faits par les personnes déplacées, y compris les choix concernant les formes d'indemnisation et d'assistance, la catégorie dont relèvent les personnes à réinstaller (familles individuelles ou partie intégrante de communautés préexistantes), et le maintien de l'accès aux biens culturels (par ex. lieux de culte, cimetières, etc.).

Description des procédures de règlement des litiges présentés par les populations touchées aux responsables du projet pendant toute la durée de la planification et de l'exécution.

### **5. Intégration avec les communautés d'accueil**

Les résultats des concertations avec les communautés d'accueil et les collectivités locales, et les dispositions prévues pour effectuer promptement tout paiement dus à ces communautés pour leurs terres ou autres biens, doivent être portés à la connaissance des

personnes déplacées. Des dispositions doivent également être prises pour régler tout différend qui peut survenir entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil.

Des mesures appropriées doivent être prises pour augmenter les services publics (éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre comparables à ceux fournis aux personnes déplacées.

## **6. Études socioéconomiques**

- a) Un recensement des populations occupant à ce moment la zone touchée, y compris la description des systèmes de production, de l'organisation des ménages ; les informations de base sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées ;
- b) Un inventaire des biens des ménages déplacés ; description de l'ampleur des pertes prévues - totale ou partielle pour des biens pris isolément ou groupés - et du déplacement physique et économique ;
- c) Informations sur les groupes défavorisés ou les personnes pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prises ;
- d) Des dispositions pour mettre à jour, à intervalles réguliers, les informations sur les moyens de subsistance des populations déplacées et leurs niveaux de vie, afin que les informations les plus récentes soient disponibles au moment de leur déplacement ;
- e) Description des types de régimes fonciers, y compris le régime de la propriété commune et le système de propriété ou d'affectation de terres non basé sur un titre, reconnu au plan local, et questions connexes ;
- f) Les services sociaux et d'infrastructures publiques qui seront affectés ; et
- g) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées.

## **7. Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel**

- a) Les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours disponibles pour les personnes déplacées dans le système judiciaire, et les délais normaux pour ces procédures ; et d'autres mécanismes possibles existants en matière de règlement des différends, qui peuvent être pertinents pour le projet ;
- b) Les lois et règlements relatifs aux organismes chargés de l'exécution des activités de réinstallation ; et

- c) Toutes mesures juridiques nécessaires pour assurer l'exécution efficace des activités de réinstallation, y compris un processus permettant de reconnaître les prétentions aux droits sur la terre, notamment les prétentions qui découlent du droit et de l'usage coutumiers et traditionnels.

## **8. Cadre institutionnel**

- a) Identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans l'exécution du projet ; et
- b) Évaluation des capacités institutionnelles de ces organismes et ONG.

## **9. Éligibilité**

Définition des personnes déplacées et des critères à suivre pour déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et à l'assistance, y compris les dates limites correspondantes.

## **10. Évaluation et indemnisation des pertes**

- a) Méthodologie à utiliser dans l'évaluation des pertes pour déterminer les coûts de la réinstallation ; une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu des lois locales, et de toutes mesures supplémentaires qui permettraient de déterminer le coût de remplacement des biens perdus ; et
- b) Une description des dispositifs d'indemnisation et d'autres mesures qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées éligibles à atteindre les objectifs de cette politique.

## **11. Identification des sites de réinstallation possibles, choix du (des) site(s), préparation du site et réinstallation**

- a) Dispositions institutionnelles et techniques pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont l'attrait découlant du potentiel de production, des avantages liés à l'emplacement, et d'autres facteurs, doit être au moins comparable à celui des ressources accessoires ;
- b) Procédures à suivre pour la réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers pour la préparation du site et le déménagement ;
- c) Toutes mesures permettant de prévenir l'afflux de personnes non éligibles dans les sites choisis ; et
- d) Les dispositions juridiques pour régulariser les baux et transférer les titres aux personnes déplacées.

## **12. Logements, infrastructures et services sociaux**

Plans pour fournir ou financer des logements, des infrastructures (routes, eau, etc.) et des services sociaux (écoles, santé) ; plans pour assurer des services comparables aux populations d'accueil et toute autre mise en valeur du site nécessaire.

## **13. Protection de l'environnement**

Évaluation des impacts environnementaux du déplacement proposé et mesures pour atténuer et gérer ces impacts.

## **14. Calendrier d'exécution**

Un calendrier d'exécution de toutes les activités liées à la réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates cibles pour atteindre les avantages prévus pour les personnes déplacées et les communautés d'accueil et mettre fin aux diverses formes d'assistance.

## **15. Coûts et budget**

Tableaux indiquant la ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à la réinstallation, y compris les provisions pour inflation et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement; et les dispositions pour la libération des fonds à temps.

## **16. Suivi et évaluation**

Dispositions pour le suivi des activités liées à la réinstallation par l'organe d'exécution, complété, au besoin, par des supervisions indépendantes pour s'assurer que les informations obtenues sont complètes et objectives ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les extrants, les résultats ; évaluation des impacts de la réinstallation sur une période raisonnable après l'achèvement des activités de réinstallation.

## **Annexe B Plan abrégé de réinstallation**

1. Un recensement des personnes qu'il est prévu de déplacer doit être effectué, en indiquant leur statut socioéconomique, et la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance.
2. Les populations déplacées et la population d'accueil doivent être consultées pour tout ce qui concerne les solutions de rechange acceptables dans le cadre du projet, et être informées sur les impacts que le projet peut avoir sur elles.
3. La description des formes d'indemnisation possibles qui seront offertes et d'autres aides à la réinstallation à fournir doit être documentée sur des documents et être discutée avec les personnes déplacées, notamment pour recueillir leurs préférences. Il serait préférable d'utiliser des ONG locales à cet effet.
4. Les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du plan de réinstallation, y compris la participation des ONG dans le suivi du plan, doivent être définies; et
5. Les calendriers, le budget et les sources de financement doivent être convenus avec l'organe d'exécution.